

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-42 INTITULÉ :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA29 0040 AFIN D'AJOUTER L'ARTICLE 65.1 RELATIF AUX KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS ET LÉGUMES ET D'AJOUTER À L'ARTICLE 311 LES PANNEAUX DE TYPE « SANDWICH » COMME ENSEIGNE TEMPORAIRE AUTORISÉE

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Lors d'une séance ordinaire tenue le 3 août 2020, le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a adopté un second projet de règlement intitulé comme ci-dessus.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire visé afin que le règlement qui le contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Cette disposition est d'ajouter l'article 65.1 afin de permettre l'installation de kiosques saisonniers pour la vente de fruits et légumes sur tout terrain occupé par un usage principal de la catégorie vente au détail et services, du 1^{er} mai au 15 novembre, à certaines conditions.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

2. Territoire visé

Une demande peut provenir des zones concernées H2-2-106, C-3-130, C-3-132, C-3-155, C-3-162, C-3-169, C-3-170, C-3-171, P-3-173, C-3-175, C-3-190, C-3-194, H4-3-202, C-3-209, C-3-210, C-3-212, C-3-213, C-3-214, C-3-216, C-3-217, C-3-218, C-3-219, C-3-220, C-3-221, C-3-223, C-3-224, C-4-230, C-4-231, C-4-233, C-4-234, C-4-235, C-4-236, C-4-237, C-4-238, C-4-240, C-4-241, C-4-242, P-4-252, C-4-256, C-4-258, C-4-259, C-4-266, C-4-269, C-4-270, C-4-273, C-4-274, C-4-275, C-4-276, P-4-278, C-4-280, C-4-281, C-5-294-1, C-5-298, C-5-310, C-5-311, C-5-316, P-5-317, C-5-318, C-5-324, C-5-325, C-5-326, C-5-334, C-5-335, C-6-357, C-4-362, C-6-364, C-6-366, C-6-368, C-6-371, C-6-373, C-6-378, C-6-379, P-6-381, C-6-382, C-6-383, C-7-394, H4-7-396, C-7-397, C-7-406, C-7-407, C-7-408, C-7-409, C-7-411, C-7-412, C-7-413, C-7-414, C-7-424, C-7-424-1, C-7-428, P-7-430, C-7-432, C-7-443, C-7-443-1, C-8-449, H1-8-452, C-8-454, C-8-460, P-8-469, C-8-471, C-8-472, C-8-473, C-8-474, H4-8-477, P-8-479, C-8-486, C-8-487-1, I-8-491, I-8-491-1 et I-8-492, et de leurs zones contiguës.

Les zones concernées sont identifiées sur les trois cartes jointes au présent avis pour en faire partie intégrante.

3. Conditions de validité d'une demande

3.1 Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- indiquer clairement le nom, l'adresse et la qualité de la personne intéressée en regard de sa signature;
- être reçue dans la période et de la matière prescrite par l'article 3.2 du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID -19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

- 3.2 Conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-033 et à la résolution numéro CA20 29 0144 adoptée à la séance du 3 août 2020 par le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et qui autorise à faire les adaptations nécessaires à la procédure référendaire, les demandes signées par au moins douze (12) personnes intéressées, tel que mentionné à l'article 2 du présent avis, doivent être reçues au plus tard le 21 août 2020 à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courriel au greffe.pfdsrox@ville.montreal.qc.ca

OU

Par courrier :

Registre règlement CA29 0040-42

a/s Me Suzanne Corbeil, secrétaire d'arrondissement

Ville de Montréal, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

13665 boulevard de Pierrefonds, Pierrefonds, Québec, H9A 2Z4.

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 22 août 2020 pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.

4. Personnes intéressées

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **3 août 2020**;

. être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

ET

. être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide **depuis au moins six mois, au Québec**;

OU

. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide.

- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **3 août 2020** est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

- 4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

5. Absence de demandes

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Ce projet de règlement peut être consulté dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement au <https://montreal.ca/>.

FAIT À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce septième jour du mois d'août de l'an 2020.

Le secrétaire d'arrondissement
Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-42

RÈGLEMENT NUMÉRO CA 290040-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'AJOUTER L'ARTICLE 65.1 RELATIF AUX KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS ET LÉGUMES ET D'AJOUTER À L'ARTICLE 311 LES PANNEAUX DE TYPE « SANDWICH » COMME ENSEIGNE TEMPORAIRE AUTORISÉE

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 3 août 2020 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis est présent à la salle du conseil.

Les conseillers Catherine Clément-Talbot, Yves Gignac, Benoit Langevin et Louise Leroux assistent à la séance par conférence téléphonique, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Madame Anne Castonguay, directeur de l'arrondissement substitut, et le secrétaire d'arrondissement, M^c Suzanne Corbeil sont également présents à la salle du conseil.

Le directeur d'arrondissement, Monsieur Dominique Jacob, est absent.

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement CA29 0040 est modifié en ajoutant l'article 65.1 comme suit :

65.1 KIOSQUE SAISONNIER POUR LA VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS ET LÉGUMES SUR TOUT TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE PRINCIPAL DE LA CATÉGORIE « VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (C1) »

Il est permis d'installer un kiosque saisonnier pour la vente extérieure de fruits et légumes sur tout terrain occupé par un usage principal de la catégorie « vente au détail et services (c1) », et ce aux conditions suivantes :

- 1° Le kiosque saisonnier doit être installé sur un terrain occupé par un bâtiment principal
- 2° Le kiosque saisonnier doit faire face à la rue;
- 3° L'espace occupé par les installations rattachées au kiosque saisonnier peut être situé à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu de la réglementation d'urbanisme;
- 4° Le kiosque saisonnier est autorisé du 1^{er} mai au 15 novembre inclusivement de la même année civile;

- 5° La superficie au sol occupé par le kiosque saisonnier ne doit pas excéder 30 m² par terrain;
- 6° Les marchandises étalées ne peuvent rester sur une palette de manutention. En conséquence l'étalage doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fins et ne doivent pas être constituées de palettes de manutention ou installations similaires;
- 7° Des conteneurs ou des bacs à déchets et des bacs à matières recyclables et/ou compostables doivent être installées à proximité du kiosque saisonnier.

ARTICLE 2 L'article 311 du règlement CA29 0040 est modifié comme suit :

Par l'ajout des mots « panneau de type « sandwich » » après le mot « panneau »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

